

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – COMPOSITION

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, initialement sous le nom d'airelle Corrèze, prend le nom d'airelle.

L'appellation « airelle » sous quelle que forme que ce soit est conditionnée à l'adhésion de l'association à l'association « Institut européen de l'entrepreneuriat rural ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Contribuer à l'émergence de projets de création d'activités portés par des personnes en difficulté d'insertion économique et sociale,
- Accompagner les porteurs de ces projets dans leur démarche, c'est à dire les aider à
 - ↳ Acquérir une culture entrepreneuriale
 - ↳ Développer leur capacité d'autonomie
 - ↳ Acquérir les outils de gestion nécessaires au montage de leur projet
 - ↳ Maîtriser ces outils afin d'assurer la pérennité et le développement des entreprises ou des activités ainsi mises en place,
- Contribuer au développement de la vie associative locale et régionale,
- Détecter et soutenir les initiatives locales qui pourraient entraîner directement ou indirectement des créations d'emplois,
- Promouvoir de nouvelles formes d'entreprises,

et participer ainsi au développement local et régional,

enfin, acquérir ou développer tous les moyens visant à lui faciliter de près ou de loin l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés, dans la limite que lui accordent les dispositions des lois et décrets la régissant.

Elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

ST GERMAIN LES VERGNES (19330), Les Vergnes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres ayant adhéré aux présents statuts.

Sont considérées comme membres les personnes à jour de leur cotisation.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de Membre Honoraire ou celui de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans payer une cotisation.

Article 6 : Cotisations

Les membres de l'Association devront s'acquitter d'une cotisation minimum unique dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Celui-ci peut prévoir un montant réduit pour certaines catégories socioprofessionnelles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle ou, de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, au minimum de 3.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret si le dixième au moins des membres présents à l'Assemblée en font la demande.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La présence de la moitié des membres au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix ; en cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 10 : Composition du CA

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé :

- D'un Président
- Eventuellement d'un ou plusieurs vice-Présidents
- D'un secrétaire et, le cas échéant, d'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier et, le cas échéant, d'un trésorier adjoint

Le bureau est réélu avec le CA.

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Ressources

L'Association est un organisme à but non lucratif. Ses ressources se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées,
- Le cas échéant, du montant des recettes de ses activités et des services rendus,
- Et, en général, de toutes ressources prévues par la loi de 1901.

Article 13 : Responsabilité auprès des contractants

Lorsque l'Association contracte avec une collectivité publique ou une personne morale ou physique en vue d'une prestation de services, en particulier, lorsqu'elle conclut un contrat de recherche ou de formation, le membre de l'Association qui aura la direction du contrat est nommément désigné responsable.

Cette personne est alors responsable devant l'Association et le co-contractant de la conduite de ce contrat. En accord avec le Président, elle ordonne les dépenses dans la limite de l'engagement prévu au contrat et déduction faite d'une fraction fixée à l'avance réservée aux frais généraux de l'Association et à la gestion de ses fonds.

Article 14 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association garantit seul les obligations de l'Association à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 15 : Engagements

Le Conseil d'Administration est engagé par les signatures du Président et de toute autre personne désignée par le CA.

Article 16 : Approbation du CA

Les délibérations du Bureau, relatives aux acquisitions, changes, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendants de dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale délibérant sur une proposition de changement des statuts doit se composer d'au moins un quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée avec au moins 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des votes et des deux tiers des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci ne peut délibérer que si la proposition a été communiquée par écrit à tous les membres au moins un mois à l'avance. La présence de la moitié plus un de ses membres en exercice est indispensable.

Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Cette assemblée délibère à la majorité simple des présents.

En cas de dissolution, tous les biens de l'Association deviendront la propriété de l'association IZER où, à défaut, d'associations à but similaires, déterminés par le CA ou, en cas de vacance, par le liquidateur.

Article 19 : Règlement intérieur

Les dispositions détaillées sur le fonctionnement de l'Association seront, le cas échéant, fixées dans un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur ne peut comporter de disposition contraire aux présents statuts.

Fait à St Germain Les Vergnes, le 11 juin 2022



